RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00645
Numéro SIREN : 339 110 611
Nom ou dénomination : ABO-ERG Géotechnique

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/008648

ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL : 368 000 €UROS

SIEGE SOCIAL

ZI DES PLAYES JEAN MONNET SUD, QUARTIER LA FARLEDE

243 AVENUE DE BRUXELLES, 83500 LA SEYNE SUR MER

339 110 611 R.C.S TOULON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 30 JUIN 2021

Du procès-verbal de la décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2021 de la société visée en rubrique, il résulte notamment ce qui suit :

10. -. L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président, décide que la société sera désormais dénommée" "ABO- ERG Géotechnique" au lieu de "ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES", et le sigle sera "ABO-ERG" au lieu de "E.R.G.", et ce avec effet à compter de ce jour.

11. -. Comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'actionnaire décide d'apporter à l'article 3 des statuts la modification suivante :

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale " ABO-ERG Géotechnique" et pour sigle "ABO-ERG".

12. -. L'actionnaire unique, donne tous pouvoirs au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour assurer l'exécution des décisions qui précèdent et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal contenant lesdites décisions pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

POUR EXTRAIT
LE PRESIDENT
S. GORI

ABO – ERG GEOTECHNIQUE

ABO-ERG

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL 368 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

ZI DES PLAYES JEAN MONNET, QUARTIER LA FARLEDE

243 AVENUE DE BRUXELLES,

83500 LA SEYNE SUR MER

339 110 611 RCS TOULON

--*-*-*-*-*-*-*-*

STATUTS

--*-*-*-*-*-*-*-

MIS A JOUR AU 30 JUIN 2021

--*-*-*-*-*-*-*-

TITRE 1er – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - Forme

La société a été transformée en société par actions simplifiée par application de l'article L 225-243 du Nouveau Code de Commerce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2001.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels des actions et ceux qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet l'étude et les travaux concernant directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les techniques du sol (géotechnique, géologie de l'ingénieur hydrogéologie, géologie des matériaux et substances utiles), l'environnement, les études d'impact, l'assainissement, l'hydraulique, la géophysique, les forages, les sondages, les essais et contrôles géotechniques et bétons, (essais physiques et mécaniques en laboratoire et in situ), les essais minéralogiques photo-interprétation.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société conserve la dénomination sociale « ABO-ERG Géotechnique » et en sigle «ABO-ERG ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiées ou des initiales « SAS » avec l'indication du montant du capital.

ARTICLE 4 - Siège social.

Le siège de la société reste fixé à La Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, Quartier La Farléde, 243 avenue de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - Durée de la société.

La durée de la société qui a pris cours le 31 octobre 1986 pour 99 ans n'est pas modifiée ; elle expirera donc le 31 octobre 2085 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2. - APPORT - CAPITAL SOCIAL. - ACTIONS.

ARTICLE 6. - Apports. - Capital social.

Le capital social reste fixé à la somme TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE Euros (368 000 €).

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE (23 000) actions de SEIZE Euros (16 €) chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 23 000, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7. -Modification du capital social.

7.1 Capital social - Augmentation

Le capital social peut être augmenté par décision unilatérale de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les articles L 227-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

Dans cette hypothèse et en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

7.2 Capital social - Réduction

Le capital social peut par être réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les articles L 227-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, sans toutefois que le capital social puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la société en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8. - Actions. - Forme. Négociabilité.- Transmission.

8.1- Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

8.2 Négociabilité.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

8.3 Transmission.

Les dispositions des paragraphes 8-3-1 à 8-3-5 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

8.3.1 Droit de préemption.

a) Toutes les cessions d'action, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent paragraphe.

b) L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 15 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue au paragraphe 3-3 ci-après.

c) Chaque actionnaire bénéficie du droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 15 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au b ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

d) A l'expiration du délai de 15 jours visé au b ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément au paragraphe 3-3 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

8.3.2 Agrément.

a) Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

b) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

c) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande visée au b ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 8 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

8.3.3. Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des paragraphes 3-1 à 3-2 ci-dessus sont nulles.

8.3.4. Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire.

a) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au paragraphe 3-5 ci-après.

b) Dans les 15 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

c) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

8.3.5. Exclusion.

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalable suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de

l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 9. - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 10 - Direction de la société

10-1 Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par le Conseil de surveillance ou à défaut par décision de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité ordinaire, sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, deux mois au moins à l'avance, sauf cas de force majeure.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil de surveillance ou à défaut par décision de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité ordinaire.

La rémunération du Président est fixée par décision du Conseil de surveillance ou à défaut par décision de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité ordinaire, non seulement au titre du mandat social, mais également au titre du contrat de travail dont il pourrait être titulaire, et ce après avoir pris l'avis du Comité des rémunérations de la société ABO GROUP ENVIRONNEMENT NV.

10-2 Autres dirigeants

Le Conseil de surveillance ou à défaut l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires par une décision collective prise à la majorité ordinaire, peuvent désigner un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société ; ils porteront le nom de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ; ils formeront avec le Président un Comité de Direction.

Les conditions de nomination et de remplacement des Directeurs généraux, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et les modalités de leur rémunération sont identiques à celles du Président.

Spécialement, ils sont habilités à représenter la société à l'égard des tiers. Ils devront à cet effet être déclarés au Registre du Commerce et des Sociétés.

10-3 Limitation de pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite (i) de l'objet social, (ii) des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires, (iii) et des décisions visées ci-dessous qui exigent l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,
- les constitutions d'hypothèque, de gage et de nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société,
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- l'achat de tout matériel ou mobilier d'un montant unitaire supérieur à 20 000 € H.T.,
- Les emprunts à court, moyen ou long terme d'un montant unitaire supérieur à 40 000 €,
- Tout contrat de crédit-bail pour le financement des matériels ou de mobiliers d'un montant supérieur à 20 000 € H.T.,
- L'ouverture de tout compte bancaire, de dépôt ou autre,
- L'émission de titres ou de moyens de paiement (chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de virement ou de prélèvements) d'un montant supérieur à 20 000 € à l'exclusion du règlement des dettes fiscales, sociales et des salaires,
- Tout règlement en espèces d'un montant supérieur à 500 €,
- L'embauche du personnel cadre position 3.3, coefficient hiérarchique 270 de la Convention Collective Syntec,
- La gestion des contrats d'assurances en RCP et en garantie décennale.

Par dérogation, si la Société compte un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux, les décisions visées ci-dessus pourront être valablement prises sans accord préalable du Conseil de surveillance si elles recueillent l'accord écrit conjoint du Président et au moins d'un Directeurs Général, à l'exclusion toutefois du ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société s'il en existe.

Cet accord pourra être fourni par lettre simple, télécopie, courrier, mail ou par signature conjointe du document concerné par le Président et un Directeur Général.

Si le Président et le ou les Directeurs Généraux de la Société ne s'accordent pas par écrit sur l'une des décisions visées ci-dessus, ou en l'absence d'un Directeur Général, la décision litigieuse sera soumise à l'accord du Conseil de surveillance, et en l'absence d'un Conseil de surveillance à l'autorisation de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par une décision collective des actionnaires prise à la majorité ordinaire.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 11. – Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance assure le contrôle et la surveillance de la direction de la société confiée au Président et au comité de direction.

1. - Composition - Nomination.

Le conseil de surveillance est composé d'un membre au moins et de trois au plus, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Toute personne morale nommée au conseil de surveillance doit désigner un représentant permanent, personne physique.

Ils sont rééligibles par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaire, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité ordinaire.

2. - Bureau et réunions du conseil de surveillance.

Le conseil nomme parmi ses membres un président ; il choisit en outre un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres comme président de séance.

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Il peut aussi être convoqué par un gérant de la société.

La présence de la moitié des membres du conseil au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

3. - Fonctions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion du Président et du comité de direction.

A ce titre, le conseil dispose des pouvoirs suivants :

- Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte non seulement sur la régularité des comptes et sur l'opportunité des actes de gestion du Président et du comité de direction, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion.

- Après la clôture de l'exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis par le Président et le comité de direction ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes doivent lui être présentés par le Président et le comité de direction dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Conseil de surveillance autorise les actes visés à l'article 10-3 statuts, dans les hypothèses suivantes :

- Soit en l'absence de Comité de Direction,

- Soit en cas de création d'un Comité de Direction, si le Président et le ou les Directeurs Généraux de la Société ne s'accordaient pas par écrit sur l'une des décisions visées à l'article 10-3 statuts.

Il nomme et révoque le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération après avoir pris l'avis du Comité des rémunérations de la société ABO GROUP ENVIRONNEMENT NV.

ARTICLE 12 - Commissaires aux comptes

1. - Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par les articles L 225-218 à L 225-228 du Nouveau Code de Commerce désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles L 225-228 et suivants du Nouveau Code de Commerce et les articles 186 et suivants du décret du 23 mars 1967.

2. - Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 13 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéa 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 14 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

14-1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

14-2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et / ou les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Comité de Direction.

I - Modalités des décisions

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de

l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

II - Quorum - Vote - Nombre de voix

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance. Elle

est compétente pour statuer sur toutes modifications statutaires, pour un agrément à des cessions d'actions ou pour l'exclusion d'un actionnaire.

TITRE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social reste fixé du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 16 - Etablissement et approbation des comptes sociaux.

1. - A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Président établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

2. - Dans le délai de six mois après chaque clôture d'exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes annuels, connaissance, prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées ou à l'actionnaire unique.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et du règlement.

ARTICLE 17 - Publicité des comptes annuels.

1. - Dans le mois de leur approbation par les actionnaires ou par l'actionnaire unique, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés les divers documents énumérés à l'article 293 du décret du 23 mars 1967.

2. - Si elle est filiale d'une société dont tout ou partie des actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, la société doit publier, dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes annuels les divers documents énoncés à l'article 298 du même décret.

TITRE 5 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 18 - Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des causes énoncées par les dispositions légales ou par les présents statuts, soit par une décision collective des

actionnaires aux conditions de majorité des assemblées extraordinaires, soit par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 - Liquidation

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues à l'article 1845-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est réparti entre les associés dans les conditions stipulées à l'article 9.